

# Statuts association Culture Bio

## Article 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Culture Bio".

## Article 2: Objet

L'association a pour objet de favoriser pour tous les prises de conscience et le changement des pratiques vers un développement écologique durable, culturel, en adéquation avec les valeurs de l'économie sociale et solidaire. Elle a aussi pour objet de soutenir les initiatives citoyennes en lien avec ses valeurs et de soutenir les pratiques œuvrant pour l'équilibre et un avenir harmonieux de la planète.

## Article 3: Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

Association Culture Bio

43 rue de Fagues- 35580 GUICHEN.

Elle pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

## Article 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5: Composition

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou morales en accord avec les objectifs et les statuts de l'association et qui remplissent les conditions d'adhésion fixées par l'assemblée générale. Les personnes morales ou physiques qui ont souscrit ou qui souscrivent des apports associatifs sont membres de droit jusqu'au remboursement de leur apport ou renonciation à ce remboursement. Après remboursement ou renonciation, les apporteurs qui le souhaitent peuvent choisir de devenir adhérent aux conditions de l'article 6.

## Article 6: Les conditions d'adhésion

Pour être adhérent de l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé en AG.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

## Article 7: Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par démission écrite ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre adhérent des apporteurs intervient dès le remboursement de leur apport ou renonciation à ce remboursement.

## Article 8: Élection du conseil d'administration

Sont éligibles tous les membres de l'association titulaires de leur carte d'adhésion depuis au moins 3 mois. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'élu. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

## Article 9: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 20 membres maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres adhérents. Les sortants sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, avec l'autorisation de leur(s) représentant(s) légal (aux).

Le conseil d'administration élit chaque année une instance de gouvernance comprenant a minima deux co – président- es et un- e un- e trésorier- e.

Les Co-Président. e. s se partagent les missions définies dans le règlement intérieur.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il contrôle les opérations et en rend compte à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion.

Le Conseil d'Administration délègue à l'un des Co-président. e. s la mission d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

## Article 10: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par les représentants légaux de l'association. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer et procéder à un vote. Toute décision est prise à la majorité des membres présents.

## Article 11 : Les commissions

Le conseil d'administration créé des commissions en fonctions de ses besoins.

Le conseil d'administration coopte parmi les adhérents des référents pour les différentes commissions. Ces référents ont pour rôle d'animer ces commissions constituées d'adhérents et de bénévoles de l'association.

## Article 12: Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des élus du CA ou de la moitié des membres adhérents de l'association. Les convocations individuelles doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles seront envoyées au moins 15 jours à l'avance. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

## Article 13: Assemblées générales ordinaires

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués à une assemblée générale ordinaire. L'assemblée délibère sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport d'activité et les orientations.

Pour la validité des décisions l'assemblée doit comprendre au moins le quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## Article 14: Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence.

Pour la validité des décisions l'assemblée doit comprendre au moins le quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## Article 15: Ressources de l'association

Les ressources financières proviennent des cotisations, des dons, des subventions, des produits des fêtes et manifestations, des rétributions pour services rendus et de toutes autres ressources respectueuses des lois en vigueur. Les autres moyens sont le bénévolat, les services gratuits et le prêt de matériel, etc.

## Article 16: Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité des décisions l'assemblée doit comprendre

au moins la moitié des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 17: Liquidation

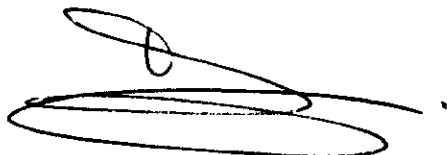
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 18: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Guichen, le 21 / 09 / 2022

Suzie DESCHAUX,  
Co-présidente



Hélène Sylve  
Co-présidente

